

Titulaires et stagiaires

AU 1^{er} JANVIER 2011, MODIFICATION DU TAUX DE LA RETENUE POUR PENSION. La valeur annuelle du point d'indice est de 55,5635 €

Échelons	Grades	Professeurs de chaires supérieures	Agrégés hors classe	Agrégés	Hors-classes certifiés, CPE, D-CIO	Biadmissibles	Certifiés, CPE, CO-Psy	Classe exceptionnelle PEGC	Hors-classe PEGC	AE, chargés d'enseignement, PEGC
1		658	658	379	495	366	349	612	457	321 (b)
2		696	696	436	560	400	376	664	481	339
3		734	734	489	601	436	410	695	510	360 (c)
4		776	783	526	642	457	431	741	539	376
5		821	821	561	695	483	453	783	612	394
6	(a)		(a)	593	741	500	467		658	415
7				635	783	527	495			434
8				684		567	531			458
9				734		612	567			482
10				783		658	612			511
11				821		688	658			540

Élèves des ENS 1^{re} année : 331 ; 2^e et 3^e années : 342 ; CO-Psy stagiaires 1^{re} année : 298 ; 2^e année, 3 premiers mois : 349, 9 mois suivants : 376 ; professeur en congé de formation professionnelle : 85 % de l'indice maximum 543.
(a) La carrière se poursuit hors échelons indiciaires, aux rémunérations afférentes à la lettre A (équivalence indiciaire des trois chevrons : A1 : 881 ; A2 : 916 ; A3 : 963). (b) L'indice est de 298 pour les chargés d'enseignement. (c) L'indice est de 359 pour les CE et les PEGC. Majoration de 15 points d'indice pour les certifiés, les certifiés biadmissibles et les CPE ayant eu au moins le 8^e échelon et 50 ans entre le 1/09/89 et le 31/08/94. Pour les retraités remplissant ces conditions, le calcul de la pension doit en tenir compte.

- Mois de référence du paiement.
- Numéro d'ordre dans l'édition du bulletin de salaire.
- Temps de travail : la mention « + DE 120 H » n'a aucun rapport avec l'horaire de service du collègue. Cela signifie qu'il effectue un service à temps complet au regard de la Sécurité sociale ; dans le cas contraire, aucune mention n'est précisée.
- Affectation : code de gestion de la DRFP ; code de l'établissement d'affectation.
- Désignation en clair de l'établissement d'affectation.
- Identification du ministère : 206 pour l'enseignement scolaire.
- Numéro INSEE ou numéro de Sécurité sociale.
- Grade.
- Enfants à charge : élément permettant d'établir les droits éventuels aux prestations familiales et au supplément familial de traitement.
- Echelon déterminant l'indice de rémunération.
- Indice nouveau majoré (INM) correspondant au grade et à l'échelon détenu.
- Fraction de service complet.
- Codes informatiques utilisés par les services de la trésorerie générale.
- Traitement brut fonction de l'échelon et de l'indice détenu par le collègue et tenant compte d'un éventuel temps partiel.
- Pension civile versée par les fonctionnaires : 8,12 % du traitement brut.
- Indemnité de résidence (IR) : cette indemnité, initialement destinée à compenser les coûts plus importants dans certaines zones (grandes villes, communautés urbaines), est attribuée suivant la répartition des lieux d'exercice en trois zones. Zone 1 (taux : 3 % du traitement brut), zone 2 (taux : 1 %) et zone 3 sans indemnité. Le taux ne peut être en aucun cas inférieur à celui de l'indice INM 298. Se renseigner auprès du S3 pour connaître les zones.
- Supplément familial de traitement (SFT).
- Heures supplémentaires HSA.
- Contribution sociale généralisée (CSG non déductible du revenu imposable) : 2,4 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 97 %.
- Contribution sociale généralisée (CSG déductible du revenu imposable) : 5,1 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 97 %.
- Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) : 0,5 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 97 %. Elle est prélevée sur les revenus d'activité et de remplacement perçus depuis le 1^{er} février 1996 au taux uniforme de 0,5 %, non déductible de l'impôt sur le revenu.
- Défiscalisation des heures supplémentaires.
- Régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).
- Contribution solidarité : 1 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités - pension civile - RAFP). C'est la cotisation chômage due par tous les agents de l'État (sauf les retraités). Son taux est de 1 %. Il s'applique sous le plafond de l'UNEDIC (quatre fois celui de la Sécurité sociale).
- Mutuelle. MGEN.
- Cotisations patronales (pour information).
- Base Sécurité sociale. Il s'agit du traitement brut.
- Montant imposable : (net à payer + MGEN + CSG non déductible + CRDS) - (HS + CSG non déductible des HS + CRDS des HS)

DRFIP

BULLETIN DE PAYER
N° ORDRE 2

TRÉSOR PUBLIC
MOIS DE 1

TEMPS DE TRAVAIL 3 + DE 120 H

TOUT RENSEIGNEMENT RELATIF AU CONTENU DE CE BULLETIN DE PAYER DOIT ÊTRE DEMANDÉ AU SERVICE GESTIONNAIRE INDICÉ CI-DESSOUS, RAPPELÉZ VOTRE NUMÉRO D'IDENTIFICATION

AFFECTATION

GESTION POSTE

4

5

IDENTIFICATION

MIN. NUMÉRO CLÉ N° DOS.

6

7

8

GRADE

ENFANTS À CHARGE

ÉCH.

INDICE OU NB. D'HEURES

TAUX HORAIRE OU NBI

TEMPS PARTIEL

9

10

11

ÉLÉMENTS

A PAYER

A DÉDUIRE

POUR INFORMATION

12

101000 TRAITEMENT BRUT

101050 RETENUE PC

102000 INDEMNITÉ DE RESIDENCE

104000 SUPPL. FAMILIAL TRAITEMENT

200205 HEURES ANNÉES ENSEIGN.

200364 ISOE PART FIXE

200576 MAJOR. 1^{re} HSA D'ENSEIGN.

401201 CSG NON DEDUCTIBLE

401301 CSG DEDUCTIBLE

401501 CRDS

403201 COT. PAT. FDS NAT. AIDE LOGT

403300 COTIS. PATRON. ALLOC. FAMIL.

403801 CONT. SOLIDARITÉ AUTONOMIE

404001 COT. PAT. MALADIE DÉPLAFON.

411050 CONTRIB. PC

411058 CONTRIBUTION ATI

414000 CHARGE ÉTAT MALADIE

414200 CHARGE ÉTAT ACC. TRAVAIL

453000 RÉDUCTION COT. HEURES SUP.

501080 COTIS. OUV. RAFF

501180 COTIS. PAT. RAFF

554500 COT. PAT. VST TRANSPORT

555010 CONTRIBUTION SOLIDARITÉ

700601 MGEN - ADULTE(S)

700671 MGEN - ENFANT(S)

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

2 458,68

199,65

24,59

84,43

119,56

99,93

23,91

65,44

139,07

13,63

- 19,74

17,62

25,94

81,52

15,00

VOIR EXPLICATIONS AU VERSO

RAPPELS : VOIR DÉCOMPTÉ

NUMÉRO SÉCURITÉ SOCIALE

BASE SS DE L'ANNÉE

BASE SS DU MOIS

2 296,07

COÛT TOTAL EMPLOYEUR

NET A PAYER

2 272,98

TOTAUX DU MOIS

2 811,10

538,12

TOTAL CHARGES PATRONALES

Bulletin de salaire

d'un professeur certifié au 8^e échelon

ayant deux enfants à charge, enseignant

dans un établissement classé

en zone 2 de l'IR avec une HSA. Au 1^{er} janvier 2011

modification du taux de la retenue pour pension.